

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 3 décembre 2003 fixant les modalités
d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps
libre et au soutien de l'accueil extrascolaire**

A.Gt 13-02-2019

M.B. 08-04-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance, en abrégé O.N.E, tel que modifié;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 17 octobre 2018;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 novembre 2018;

Vu l'avis (ou l'absence d'avis rendu) des instances de concertation intra-francophone visés à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2004 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières;

Vu l'avis n° 65.149/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 février 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnée le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, il est inséré un article 30/9, rédigé comme suit :

«Article 30/9. Une avance complémentaire correspondant à 5% du montant total de la subvention annuelle est octroyée aux opérateurs bénéficiant des subventions d'accueil extrascolaire de type 2 et d'accueil extrascolaire flexible pour l'année 2018 et liquidée au 4^{ème} trimestre 2018.».

Article 2. - Le présent arrêté produits ses effets le 1^{er} octobre 2018.

Bruxelles, le 13 février 2019.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI